

REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 540/16.78.DU/14/A.O./ 2014  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA VALEUR MINIMALE DE  
L'OUVRAGE A CONSTRUIRE ASSUJETTI A L'OBLIGATION D'ASSURANCE EN  
MATIERE DE RISQUE DE CONSTRUCTION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports,  
des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n° 100/323 du 27  
décembre 2011 portant Structure. Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la  
République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation, Fonctionnement de l'Agence  
de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement  
du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

ORDONNENT :

**Article 1** : En application des dispositions de l'article 263, alinéa 4 de la loi n°1/02 du 07  
janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi, la présente ordonnance fixe  
le montant de la valeur minimale de l'ouvrage à construire et soumis à l'obligation  
d'assurance.

**Article 2** : La valeur minimale du montant de l'ouvrage à construire est fixée à cent millions de francs burundais (100.000.000 BIF).

Cette valeur peut être ajustée autant de fois que de besoin par une ordonnance ministérielle, sur proposition de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

**Article 3** : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et le Directeur Général du Bâtiment sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 14/10/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE L'EQUIPEMENT

Ir Virginie GIZA